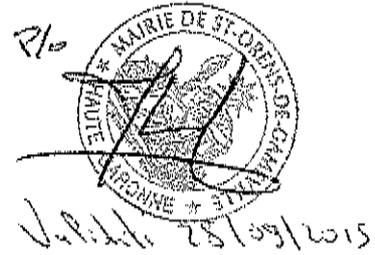


Référence Publication
Registre Actes Publiés P.M
N° 053/2015.
Le Chef de Police



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Consultation sur place :

Mairie – Accueil – 46 avenue de Gameville – 31650 Saint Orens de Gameville – 05.61.39.00.00
Horaires : du lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h30

N° 117 - Période du 1^{er} JUIN au 30 JUIN 2015

DECISIONS

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant n°1 au lot 1 « Produits
d'entretien et de consommables » du marché « Achat
d'articles et de produits d'entretien »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 79-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au lot 1 « Produits d'entretien et de consommables » du marché « Achat d'articles et de produits d'entretien », ayant pour objet de prolonger la durée de ce lot jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 11 juillet 2015, comme initialement prévu).

L'exécution du lot 1 se poursuit jusqu'à la date indiquée ci-dessus, dans les mêmes conditions que le marché initial. Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangées.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 1^{er} juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales
Commune de

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tel : 05 61 39 00 00

Fax : 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant n°2 au lot 2 « Produits de
cuisine » du marché « Achat d'articles et de produits
d'entretien »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 80-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 au lot 2 « Produits de cuisine » du marché « Achat d'articles et de produits d'entretien », ayant pour objet de prolonger la durée de ce lot jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 11 juillet 2015, comme initialement prévu) et de porter le montant maximum annuel à 7 000 € HT (au lieu de 6 000 € HT, comme initialement prévu).

L'exécution du lot 2 se poursuit jusqu'à la date indiquée ci-dessus, dans les mêmes conditions que le marché initial. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 1^{er} juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
FAX: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
4ème alinéa
Portant signature de l'avenant n°1 au lot 3 « Produits
nettoyants » du marché « Achat d'articles et de produits
d'entretien »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 81-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au lot 3 « Produits nettoyants » du marché « Achat d'articles et de produits d'entretien », ayant pour objet de prolonger la durée de ce lot jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 11 juillet 2015, comme initialement prévu).

L'exécution du lot 3 se poursuit jusqu'à la date indiquée ci-dessus, dans les mêmes conditions que le marché initial. Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangées.

ARTICLE 2

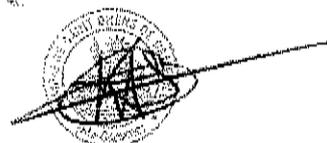
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 1^{er} juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Assurances sociales, Logement et
Commande publique

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant n°3 au lot 4 « Produits
d'entretien et consommables » du marché « Achat
d'articles et de produits d'entretien »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 82-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°3 au lot 4 « Produits d'entretien et consommables » du marché « Achat d'articles et de produits d'entretien », ayant pour objet de prolonger la durée de ce lot jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 11 juillet 2015, comme initialement prévu) et de porter le montant maximum annuel à 10 000 € HT (au lieu de 8 000 € HT, comme initialement prévu).

L'exécution du lot 4 se poursuit jusqu'à la date indiquée ci-dessous, dans les mêmes conditions que le marché initial. Les autres dispositions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 1^{er} juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Commande publique

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant n°1 au lot 5 « Gamme
écolabel » du marché « Achat d'articles et de produits
d'entretien »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 83-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au lot 5 « Gamme écolabel » du marché « Achat d'articles et de produits d'entretien », ayant pour objet de prolonger la durée de ce lot jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 11 juillet 2015, comme initialement prévu).

L'exécution du lot 1 se poursuit jusqu'à la date indiquée ci-dessus, dans les mêmes conditions que le marché initial. Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangées.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 1^{er} juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Affaires sociales, Logement et
Communauté urbaine



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2^{ème} et 5^{ème} alinéas**

**Autorisation d'occupation privative de la parcelle
cadastrée BZ 57, sise 18 rue du Négoce
et fixation de la redevance afférente**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2) et de louage de choses (alinéa 5).

Considérant la demande de l'entreprise OMEXOM EEE afin de pouvoir implanter une base de vie dans le cadre d'un chantier,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition la parcelle BZ 57 du fait de sa localisation au 18 Rue du négoce 31650 Saint-Orens de Gameville, à proximité du lieu de chantier, et de sa configuration,

Considérant que l'occupation ne nuira pas au bon déroulement du service public,

DECIDE S/N° 84-2015

ARTICLE 1

D'autoriser l'entreprise OMEXOM EEE, sise 5 rue Arnavielle – CS 42001, 30 907 NIMES Cedex 2, à occuper privativement un espace du domaine public communal dans les conditions suivantes :

- Occupation du 01/06/2015 au 31/07/2015 inclus
- Fermeture des lieux en l'absence de personnel sur site
- Maintien de l'état de propreté du site
- Utilisation du lieu conforme aux lois et règlements en vigueur (nuisances sonores, pollution, feu, etc.)
- Remise en état des lieux en fin d'occupation

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 2

De fixer la redevance pour cette occupation du domaine public à 700 Euros comprenant les charges d'eau et d'électricité nécessaires à la base de vie (sanitaires, vestiaires, bureaux, locaux de stockage).

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 4

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affichée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le

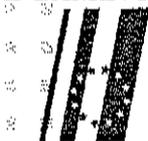
5/06/2015

Pour le Conseil Municipal,
Mme le Maire,



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
8^{ème} alinéa

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

VU l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

VU le titre de concession n° 57 du 19 février 2004 qui accorde à Monsieur ROUSSEAU Guy et Madame BRENTOT épouse ROUSSEAU Nicole une concession cinquantenaire au cimetière de Nazan emplacement B/8, moyennant le paiement de 1320 euros pour la concession et 1100 euros pour le caveau.

VU la demande de rétrocession formulée le 4 mai 2015, par Monsieur et Madame ROUSSEAU, titulaires de la concession,

Considérant que la concession est vide de toute sépulture et qu'il y a donc lieu d'accueillir favorablement la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame ROUSSEAU,

DECIDE S/N° 85/2015

ARTICLE 1

La rétrocession à la Commune de la concession n° 57, au cimetière de Nazan, emplacement B/8, demandée par Monsieur Guy ROUSSEAU, est acceptée.

Le montant à restituer à Monsieur Guy ROUSSEAU, sera calculé comme suit :

- **Concession** : valeur initiale de 1320 euros, diminuée de 440 euros (somme restant acquise au CCAS de la Commune), et de 211.20 euros (correspondant à 12 années d'occupation), soit un montant de 668.80 euros à restituer à Monsieur Guy ROUSSEAU,
- **Caveau** : valeur initiale de 1100 euros diminuée de 264 euros (correspondant à 12 années d'occupation), soit un montant de 836 euros à restituer.

Soit un montant total de **1504,80 euros** à restituer à Monsieur et Madame Guy ROUSSEAU.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 22 juin 2015.

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,



M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 02/07/2015
Et publication, affichage ou notification le

**VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE**



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
☎ Fax: 05 62 24 92 94

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
4ème alinéa
Portant signature du marché « Réservation de places en
crèche pour les enfants résidant sur la Commune »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le service,

DECIDE S/N° 86-2015

ARTICLE 1

D'accepter les offres économiquement les plus avantageuses pour le marché « Réservation de places en crèche pour les enfants résidant sur la Commune », à savoir celles présentées par :

- Pour le lot 1 Réservation de places en structure multi-accueil : la société EVANCIA, pour une quantité minimum annuelle de 5 places et une quantité maximum annuelle de 7 places ;
- Pour le lot 2 Réservation de places en structure micro-crèche : la société Micro crèche bilingue Baby Coccinelle, pour une quantité minimum annuelle de 4 places et une quantité maximum annuelle de 5 places.

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de la notification du premier bon de commande.

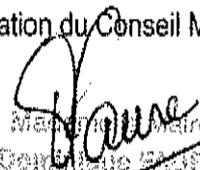
ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 5 juin 2015

Par délégation du Conseil Municipal,


Madame le Maire
DOMINIQUE GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le





Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 4).

VU le projet d'animation des vœux au personnel communal.

VU le Budget Primitif de la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

CONSIDÉRANT le projet d'animation des vœux au personnel communal, la commune fait appel aux services d'acteurs culturels et/ou d'animation.

DECIDE S/N°87/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec l'association Enéa représentée par sa Présidente Mme Murielle JAEGER et dont le siège social est au 36, rue Bernard Mulé – 31400 Toulouse - un contrat de cession pour le spectacle musical « O Barquinho » lors de l'apéritif du personnel communal le jeudi 2 juillet 2015 sous la halle Catala de Saint-Orens de Gameville, pour un montant de 1150.00 € T.T.C.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 12 juin 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant 1 au lot 1 « Téléphonie
fixe et accès principal » du marché « Services de
Télécommunications »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 88-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant 1 au lot 1 « Téléphonie fixe et accès principal » du marché « Services de Télécommunications », prolongeant la durée de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 30 juin 2015, comme initialement prévu).

Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangés.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 17 juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature de l'avenant 1 au lot 2 « Téléphonie
fixe » du marché « Services de Télécommunications »

le SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 89-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant 1 au lot 2 « Téléphonie fixe » du marché « Services de Télécommunications », prolongeant la durée de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 30 juin 2015, comme initialement prévu).

Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangés.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 17 juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,

Anicet KOUNOUGOUS
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fac: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
4ème alinéa
Portant signature de l'avenant 1 au lot 3 « Téléphonie
mobile » du marché « Services de
Télécommunications »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu l'arrêté n°23089 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, 5ème adjoint au Maire, pour « l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est compris entre le montant prévu au III de l'article 28 et les seuils de procédure formalisée de l'article 26 du Code des marchés publics pour les marchés de fournitures courantes et de services, entre le montant prévu au III de l'article 28 et le montant de 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants » à l'exclusion de la signature des bons de commande des marchés fractionnés à bons de commande.

Considérant le bien-fondé de la proposition d'avenant,

DECIDE S/N° 90-2015

ARTICLE 1

De signer l'avenant 1 au lot 3 « Téléphonie mobile » du marché « Services de Télécommunications », prolongeant la durée de celui-ci jusqu'au 31 juillet 2015 (au lieu du 30 juin 2015, comme initialement prévu).

Les montants minimum et maximum, ainsi que les autres dispositions du marché, restent inchangés.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 17 juin 2015

Pour le Conseil Municipal,
Par subdélégation de Madame le Maire,
Adjoint au Maire





DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NINARET - NC I

Concession n° : 2015015
Emplacement : 29
Date Echéance : 4 juin 2030

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **M. PINEL Guy Adrien François** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 12 avenue du Mail**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° 91/2015

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NINARET - NC I, au nom de M. PINEL Guy et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Individuelle** :

une **CONCESSION QUINZENAIRE**

à compter du 4 juin 2015 .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **480,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 18 juin 2015.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire

M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22/06/2015**
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NINARET - NC II

Concession n° : 2015003
Emplacement : 10/51
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu l'arrêté n°3374 en date du 16 avril 1984 par lequel le maire de la commune de Saint-Orens de Gameville a délivré à Monsieur Aimé ASSEMAT, une concession à perpétuité n° 136, dans le cimetière communal NINARET NC-II, emplacement 10/51.

Vu l'acte de donation en date du 23 décembre 2014 passé en l'étude de Maître Isabelle BEAUJEAN, notaire à Gramat (Lot), produit par Monsieur Aimé ASSEMAT (donateur) par lequel celui-ci donne le bénéfice de la concession qui lui a été attribuée par l'arrêté précité, au bénéfice de Mr et Mme PIONNIÉ Jean-Claude (donataires) demeurant à Saint-Orens de Gameville, 43 rue de Prunet.

Considérant que la concession n°136 accordée à Mr ASSEMAT n'a jamais reçu de sépulture et pouvait donc être transmise par donation à Mr et Mme PIONNIÉ avec lesquels Mr ASSEMAT n'a pas de lien de parenté,

Considérant que l'acte de donation établi par acte notarié en date du 23 décembre 2014 implique le transfert de la concession à Mr et Mme PIONNIÉ.

DECIDE S/N° 92/2015

Article 1 - La concession n° 136 située dans le cimetière de NINARET NC-II, accordé à Mr Aimé ASSEMAT par arrêté en date du 16 avril 1984 est transmise par donation à Mr et Mme PIONNIÉ Jean-Claude.

Article 2 - Mr et Mme PIONNIÉ sont titulaires de la concession perpétuelle n° 2015003 sise à l'emplacement 10/51 du cimetière de NINARET NC-II pour y fonder la sépulture particulière à vocation familiale à compter du 23 décembre 2014

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, Mr Aimé ASSEMAT, donateur, Mr et Mme PIONNIÉ, donataires et nouveaux titulaires.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 19 juin 2015

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines



VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4ème alinéa

Portant signature des lots 3 « Téléphonie mobile » et 4
« Terminaux et accessoires » du marché « Services de
Télécommunications »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 4).

Vu la Convention portant création d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché concernant la prestation de services de télécommunications, signée le 1^{er} avril 2015 par la Commune de St Orens de Gameville, désignant la Communauté Urbaine Toulouse Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant le bien-fondé de l'analyse des offres et la proposition faite par le coordonnateur du groupement,

DECIDE S/N° 93-2015

ARTICLE 1

D'accepter les offres économiquement les plus avantageuses pour le marché « Services de Télécommunications », à savoir celles formulées par :

- Pour le lot 3 « Téléphonie mobile » : SFR business team ;
- Pour le lot 4 « Terminaux et accessoires » : Econocom.

Le présent marché est conclu sans montant minimum ni maximum, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification, reconductible 1 fois pour la même durée.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 29 juin 2015

Par délégation du Conseil Municipal,

Aïcha MASSA
Premier Adjoint



Finances et
Ressources Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Prestation de service : Animation Fête de la Musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.
VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.
VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Madame Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (4^{ème} alinéa).
VU le projet d'animation culturelle de la commune.

DECIDE S/N°94/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec l'association Com'il vous plaira, domiciliée 46 rue du Languedoc – 31000 Toulouse, un contrat de prestation de service pour l'animation de la fête de la musique et la fourniture d'un concert des Tonton Funkers le dimanche 21 juin 2015 de 14h à minuit sur le parvis de l'Espace culturel Altigone.

ARTICLE 2

Le coût de la prestation s'élève à 3000,00 euros TTC
Cette somme couvre l'intégralité des dépenses relatives à la prestation (salaires, charges, déplacements, matériel nécessaire et technique et frais divers).
En application de l'article 261 du Code Général des Impôts, l'association Com'il vous plaira déclare ne pas être assujettie à la TVA.
La ville assurera en outre les frais de communication et la prise en charge de contraintes techniques (fourniture d'électricité et d'eau). Cinq repas seront également pris en charge par la Ville.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.
Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 juin 2015

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Mme Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Association «Com'il vous plaira»
Représentée par Marie-Suzanne Guionnet la trésorière
Domicilié 46 rue du Languedoc 31100 Toulouse
Téléphone : 06-25-40-69-28
Désigné ici « le vendeur ».

2) et : Commune de Saint-Orens de Gameville – Direction culturelle
Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire en vertu de la décision n° 95/2015
Domicilié 46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens de Gameville
Mail : benedicte.dachicourt@mairie-saint-orens.fr - Téléphone : 05 61 39 56 68
N° de SIRET : 213 105 067 000 10
APE : 751 A
N° licence d'entrepreneur de spectacle : n°2-1040280 et n°3-1040281
Désigné ici « le contractant ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) Une prestation comprenant l'animation de la journée ainsi qu'un concert des « Tontons funkera » sera proposée à la ville de SAINT ORENS dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2015. L'animation aura lieu de 14h à minuit et l'intervention musicale se fera entre 20h et 00h, pour une durée d'au minimum 2h30 de musique live, cumulée en plusieurs sets

2) En contrepartie, le contractant s'engage à régler par chèque au prestataire la somme de 3000 € TTC (trois mille sept cent euros) pour salaires, charges, défraiements (frais de déplacement compris) et matériel technique (sonorisation) sur présentation d'une facture en trois exemplaires, à l'issue de l'animation.

En vertu de l'article 261 du Code Général des Impôts, le vendeur déclare ne pas être assujéti à la TVA. Cette somme comprend l'intégralité des dépenses relatives à cette animation, y compris les frais de transport et d'assurance, mais à l'exclusion de la fourniture de 5 repas pour les artistes.

3) Le contractant s'engage à recevoir les animations susnommées et s'engage particulièrement à la présenter de la meilleure manière possible, dans un lieu ouvert à tous les publics et à effectuer le maximum de publicité possible.

4) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour les deux parties et également dans le cas précis suivant pour le prestataire :

- Maladie des artistes dûment constatée par un certificat médical ou pandémie.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Obligations du vendeur

En sa qualité d'employeur, il assurera les obligations légales, sociales et fiscales relatives à l'emploi de son personnel attaché à la prestation. Il assure avoir effectué les démarches nécessaires auprès de la médecine du travail.

Il fournira la prestation entièrement montée. Ce dernier accomplira son spectacle ou sa prestation tel qu'annoncé dans son programme ou sa publicité.

ARTICLE 2 - Obligations du contractant (organisateur-acheteur)

L'organisateur-acheteur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Il s'acquittera du paiement des droits SACEM ainsi que de la taxe CNV ou ASTP si présence d'une billetterie gérée par l'organisateur.

L'organisateur-acheteur s'engage à fournir à ou aux artistes des conditions décentes de réception.

Loges, WC, point d'eau, nourriture adaptée

- une scène couverte d'environ 8m x 6m

(Sur plan en dur - pas de gravier ou terre battue)

- si en extérieur : un stand régie couvert avec 1 table brasserie, placé

En face de la scène (environ 15-20m à confirmer sur place) + passage de câbles

- 1 installation électrique reliée à la terre (minimum 16A)

- 5 repas (chauds en hiver) avant le spectacle

- des boissons pour les musiciens mises à disposition durant la prestation

- 5 invitations à la soirée

et à respecter scrupuleusement l'avenant ou la fiche technique fournie par l'artiste.

L'organisateur-acheteur ne pourra prétexter auprès de l'employeur une insuffisance des recettes dont il assume seul les risques et bénéfices, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini ci-dessus.

L'organisateur-acheteur est libre de mettre en place une billetterie. Dans ce cas, il en informera le vendeur et devra fournir au minimum une entrée gratuite par artistes.

L'organisateur-acheteur s'engage, en cas de dépôt de bilan de sa part, à considérer cette prestation comme relevant de la même priorité que les salaires.

En aucun cas l'organisateur-acheteur ne pourra refuser de régler le montant de la prestation pour des raisons de goût ou pour un litige concernant une prestation non contractualisée.

ARTICLE 3 - Assurances

Le vendeur est tenu de s'assurer pour tous les risques relevant de sa responsabilité ou de celle du personnel ou des objets dont il a la garde.

L'organisateur-acheteur est tenu de s'assurer pour couvrir tous les risques liés aux représentations du spectacle fourni, notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 4 - Enregistrement / Diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion même partielle d'un extrait du spectacle objet de ce contrat au-delà d'une durée de 3 mn devra faire l'objet d'un accord particulier et formel de l'artiste. Pour tout média, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation de celui-ci à une manifestation ou à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision du vendeur.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES :

.....
.....
.....

Fait à Saint Orens de Gameville, le 23 juin 2015

Le vendeur

L'organisateur

Madame le Maire
Dominique FAURE



ARRETES



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Madame le Maire,

Je soussigné Monsieur MEXES Serge, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à Saint-Orens de Gameville – Château Catala – à l'occasion du concert Kanazoe Orchestra qui aura lieu du 7 juin 2015.

Le 2.6.15

ARRETE DU MAIRE N° 24166

Je soussignée, D. FAURE, Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal le numéro 23938 du 23 février 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, quatrième adjoint au maire, en matière de mobilité urbaine, de sécurité, d'affaires générales, de communication, de défense//protocole/anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par, Monsieur MEXES Serge, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Article unique :

Monsieur MEXES Serge, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Orens de Gameville – Château Catala – à l'occasion du concert Kanazoe Orchestra qui aura lieu du 7 juin 2015.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE,
Le 1 Juin 2015.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT.

Notification au demandeur du débit de boissons temporaire le :

Demande déposée le 13/04/2015**N° PC 031 506 15 00016**

Par :	SCCV GREZES 2	Surface de plancher
Demeurant à :	272 ROUTE DE LAUNAGUET 31200 TOULOUSE	créée : 2707 m²
Représenté par :	Monsieur MERTZ Mickaël	Nb de logements : 40
Pour :	Edifier deux bâtiments collectifs de 28 logements et 12 maisons individuelles	Nb de bâtiments : 14
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD lot B1B5 BD 68	Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande de permis de construire valant division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Orens approuvant le dossier de création de la Z.A.C. de TUCARD en date du 01/07/2004,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole approuvant le transfert du dossier de création de la Z.A.C. et l'avenant de transfert de la Convention Publique d'Aménagement en date du 30/03/2007,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. de TUCARD en date du 30/03/2007,
Vu le Cahier de Charges de Cession de Terrains du lot B6 ainsi que ses prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et environnementales, approuvé le 14/12/2014,
Vu l'avis en date du 22/04/2015, reçu le 24/04/2015, de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/04/2015, reçu le 04/05/2015, assorti de prescriptions,
Vu l'avis favorable en date du 28/04/2015, reçu le 29/04/2015, du service G.R.D.F.,
Vu l'avis favorable en date du 30/04/2015, reçu le 06/05/2015 du service E.R.D.F.,
Vu l'avis en date du 05/05/2015, reçu le 07/05/2015, du Service Etudes et Développement du Pôle Sud-Est de Toulouse Métropole,
Vu l'avis favorable en date du 20/05/2015, reçu le 26/05/2015, de la SEM OPPIDEA,

ARRETE N° 24 169

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant division est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, E.R.D.F., devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le - 8 30/04 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.



Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR SERGE JOP**

ADJOINT AU MAIRE

**EN MATIERE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT URBAIN,
DE SECURITE, DE COMMUNICATION, DE PROTOCOLE, DE
DEFENSE, ET D'ANCIENS COMBATTANTS**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté n° 23938 en date du 23 février 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP.

Considérant que Monsieur Serge JOP a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Monsieur Serge JOP et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP en abrogeant l'arrêté n° 23938 en date du 23 février 2015.

ARRETE S/N° 24170

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

1- Urbanisme prévisionnel

Plan Local d'Urbanisme en relation avec les instances de la métropole.

Schéma de Cohérence Territoriale en relation avec les instances de la métropole.

2 - Urbanisme réglementaire

Signature des certificats d'urbanisme (opérationnels et d'information), permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et autres autorisations de construire.

Taxes d'urbanisme.

Gestion réglementaire des chantiers (ouverture, achèvement de travaux, certificat de conformité,...).

3- Police de l'urbanisme

Gestion des infractions aux autorisations d'urbanisme et notamment signature des courriers de mise en demeure de régularisation et de transmission au Procureur de la République.

4- Urbanisme opérationnel

Procédures d'acquisition et de vente foncières, servitude publique d'utilité publique et de convention de servitude de passage, suivi des opérations d'aménagement, signature des plans d'alignement et des actes de procédure liés à son élaboration (arrêté de désignation du commissaire enquêteur et de précision de l'objet de l'enquête publique), signature des procès-verbaux de bornage et de reconnaissance de propriété.

5- Programmation et coordination des opérations d'aménagement urbain.

6- Dans le domaine du logement

Etude et mise en œuvre des opérations liées au Plan Local de l'Habitat.

7- Patrimoine

Actes notariés et administratifs d'acquisition, de vente et d'échange d'immeubles.

Signature des titres d'occupation du domaine public des dépendances du domaine public immobilier artificiel de la commune, à l'exception des permis de stationnement et des titres d'occupation relatifs aux jardins familiaux partagés, au marché et aux commerçants ambulants.

8- Police des établissements recevant du public

Signature notamment des autorisations de travaux, des arrêtés d'ouverture et de fermeture au public, des arrêtés d'ouverture exceptionnelle et de mise en demeure.

DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

9- Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (publications et campagnes d'information, relation presse, bulletin municipal et site internet de la ville, signalétiques afférentes).

10- Fonction de directeur de la publication de l'ensemble des publications communales.

DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

11- Police municipale à l'exclusion de la gestion du personnel.

A ce titre, Monsieur JOP peut signer les arrêtés de police réglementaires ou individuels pris tant sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du Maire (maintien de l'ordre public : sécurité, salubrité et tranquillité publiques) que sur le fondement de pouvoirs de police administrative spéciale relatifs aux autorisations d'ouverture de débits de boissons (temporaires ou permanentes) et aux permis de détention de chiens dangereux ou mordeurs.

12- Vidéo-protection.

13- Protection rurale et de l'environnement (pêche, chasse, animaux sauvages, récoltes...).

DANS LE DOMAINE DU PROTOCOLE, DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

14- Relations avec la défense nationale.

15- Relations avec les ordres nationaux.

16- Relations avec les anciens combattants et les associations patriotiques.

17- Organisation des cérémonies et réceptions officielles.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

18- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge JOP, les délégations mentionnées à l'article 1 sont attribuées à Monsieur Alain MASSA, 1^{er} adjoint.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié aux délégataires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME ELIANE CUBERO-CASTAN
ADJOINTE AU MAIRE
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, TRANSITION
ECOLOGIQUE, ESPACES VERTS ET BIODIVERSITE,
AGENDA 21**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté n° 23057 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN.

Considérant que Madame Eliane CUBERO-CASTAN a été élue adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN, et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN en abrogeant l'arrêté n° 23057 en date du 14 avril 2014.

ARRETE S/N° 24171

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Eliane CUBERO-CASTAN, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

1- Etudes des opérations liées au cadre de vie : antennes relais, téléphonie mobile, espaces naturels et chemins, implantations de panneaux de publicité et d'enseignes, implantations de mobilier urbain, signalétique.

2- Etudes des opérations liées à la gestion des risques sauf zones inondables.

3- Installations classées.

4- Police de l'environnement à l'exclusion de la police de l'eau : bruit de voisinage et d'activité, pollution de l'air, des sols, exhaussement, affouillement, déchets. Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés réglementaires et individuels pris dans ces domaines de police administrative spéciale.

5- Règlement de publicité et TLPE.

6- Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale en matière de réseau cyclable et de réseau vert.

DANS LE DOMAINE DES ESPACES VERTS ET DE LA BIODIVERSITE

7- Protection des espaces naturels, de la faune et de la flore.

8- Etudes paysagères, mise en valeur des espaces naturels.

9- Travaux de maintenance et d'entretien des espaces verts.

10- Jardins familiaux partagés et notamment signature des conventions d'occupation du domaine public.

DANS LE DOMAINE DE L'AGENDA 21

11- Elaboration, formalisation, mise en œuvre et suivi de l'Agenda 21.

12- Mise en place d'une démarche qualité.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

13- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire


Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : - 3 JUIN 2015

Publication le : - 3 JUIN 2015

Notification le :

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne

Tél: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR ANICET KOUNOUGOUS
ADJOINT AU MAIRE**

Madame Dominique FAURE EN MATIERE D'AFFAIRES SOCIALES ET DE LOGEMENT
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n°23061 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS.

Considérant que Monsieur Anicet KOUNOUGOUS a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire a décidé d'abroger l'arrêté de délégation n°23061 en date du 14 avril 2014 et de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS.

ARRETE S/N° 24172

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

1- Gestion des demandes de logement et relations avec les opérateurs de logement.

DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES

2- Organisation de la solidarité communale en matière sociale (secours divers, lutte contre les exclusions, accompagnement des publics fragilisés, aides et conseils divers).

3- Coordination, mise en œuvre et suivi des actions sociales locales.

4- Coordination, mise en œuvre et suivi des thématiques liées aux solidarités et à la prévention (PLIE, travaux d'intérêts généraux).

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

5- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : - 3 JUIN 2015
Publication le : - 3 JUIN 2015
Notification le :

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME CAROLE FABRE-CANDEBAT
ADJOINTE AU MAIRE
EN MATIERE DE VIE DE LA CITE, VIE ASSOCIATIVE, VIE DES
QUARTIERS ET FESTIVITES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu l'arrêté n° 23062 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Carole FABRE-CANDEBAT.

Considérant que Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire a décidé d'abroger l'arrêté de délégation n° 23062 en date du 14 avril 2014 et de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Carole FABRE-CANDEBAT.

ARRETE S/N° 24173

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Carole FABRE-CANDEBAT, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA VIE ASSOCIATIVE

1- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

2- Conventionnement avec les associations notamment la signature et la mise en œuvre des conventions de subventionnement ou de prêt conclues avec les associations.

3- Gestion des salles municipales affectées à la culture et aux loisirs, notamment les salles de réunion du Château Catala et la salle des Lauriers, à l'exclusion des salles et équipements affectés aux activités sportives notamment les gymnases, boulodrome, salle verte, clubs house etc.

DANS LE DOMAINE DE LA VIE DE LA CITE ET DE LA VIE DES QUARTIERS

4- Relations avec les habitants des différents quartiers.

DANS LE DOMAINE DES FESTIVITES ASSOCIATIVES ET ORGANISEES PAR LA VILLE

5- Soutien à l'organisation matérielle des manifestations et festivités programmées dans le cadre associatif et soutenues par la ville.

- 6- Soutien à l'organisation matérielle des manifestations programmées par la ville à l'exclusion des commémorations, cérémonies et réceptions officielles.
- 7- Gestion de l'occupation du domaine public concernant les commerces ambulants : les forains, cirques, et divers ambulants, notamment signature des titres d'occupation.
- 8- Illuminations de la ville.

DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

- 9- Coordination, mise en œuvre et suivi des thématiques liées à la culture et à la citoyenneté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE LOURME
ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE DE TRAVAUX ET VOIRIE, ENTRETIEN DES
BATIMENTS PUBLICS, RESEAUX ET CIMETIERES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n° 23939 en date du 23 février 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME.

Considérant que Monsieur Etienne LOURME a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Monsieur Etienne LOURME, et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME en abrogeant l'arrêté n° 23939 en date du 23 février 2015.

ARRETE S/N° 24174

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Etienne LOURME, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

- 1- Programmation et coordination des travaux neufs y compris réseaux d'éclairage public, fibre optique et gaz, travaux d'électrification.
- 2- Occupations du domaine public : signature des permis de stationnement (sans emprise) à l'exception de ceux délivrés aux commerçants ambulants.
- 3- Arrêtés de circulation : signature des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement occasionnels pris en raison de travaux de voirie.

DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE URBAINE

- 4- Nettoyement de la ville.
- 5- Dératisation, démoustication, dépigeonnage, etc.

DANS LE DOMAINE DES TRAVAUX

6- Programmation et coordination des travaux.

7- Gestion des grands projets intéressant les ouvrages communaux.

8- Travaux de maintenance et d'entretien relevant du patrimoine communal à l'exclusion des espaces verts.

DANS LE DOMAINE DU CIMETIERE

9- Travaux et entretien du cimetière et de ses équipements.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

10- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

- 3 JUIN 2015

Publication le : - 3 JUIN 2015

Notification le :

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél: 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME COLETTE CROUZEILLES
ADJOINTE AU MAIRE
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
RELATIONS ARTISANS/COMMERCANTS/ENTREPRISES,
D'EMPLOI ET DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n° 23581 en date du 14 novembre 2014 portant délégation de fonction et de signature accordé à Madame Colette CROUZEILLES.

Considérant que Madame Colette CROUZEILLES a été élue conseillère municipale le 23 mars 2014 et adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014,

Considérant que Madame le Maire a décidé d'abroger l'arrêté de délégation n° 23581 en date du 14 novembre 2014 et de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES.

ARRETE S/N° 24175

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

**DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES RELATIONS
ARTISANS/COMMERCANTS/ENTREPRISES**

1- Développement et suivi de l'activité économique locale en relation avec les acteurs économiques et les instances communautaires, départementales, régionales et consulaires.

DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

2- Coordination, mise en œuvre et suivi de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes (accompagnement des différents publics et conseils divers).

DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

3- Participation à la lutte contre la précarité en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

4- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette CROUZEILLES, les délégations mentionnées à l'article 1 sont attribuées à Monsieur Alain MASSA, 1^{er} adjoint au Maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié aux délégataires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN JACQUEL
ADJOINT AU MAIRE
EN MATIERE DE MOBILITE URBAINE ET DE TRANSPORTS**

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n° 23082 en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL.

Considérant que Monsieur Fabien JACQUEL a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 19 mai 2015,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Monsieur Fabien JACQUEL et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Fabien JACQUEL en abrogeant l'arrêté n° 23082 en date du 18 avril 2014.

ARRETE S/N° 24176

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Fabien JACQUEL, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITE URBAINE

- 1- Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale (notamment études des aménagements liés à la circulation, aux déplacements, sauf en matière de réseau cyclable et de réseau vert).
- 2- Elaboration des politiques en matière de multimodalité.
- 3- PLDU (plan local de déplacement urbain).
- 4- Relations avec les structures intercommunales dans le domaine des transports et de la mobilité.

DANS LE DOMAINE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

- 5- Arrêtés municipaux de circulation et de stationnement, qu'ils soient permanents ou occasionnels en raison d'événements sur le domaine public, autres que ceux relatifs aux travaux de voirie.

DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

- 6- Gestion du parc automobile (achat, location, cession, usage, entretien, réparation notamment).
- 7- Gestion de la régie des transports y compris le transport scolaire, à l'exclusion du personnel de la régie.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

8- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME GEORGETTE PERAL
CONSEILLERE MUNICIPALE
EN MATIERE DE PROMOTION DU BENEVOLAT ET DE
PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Considérant que Madame Georgette PERAL a été élue Conseillère Municipale le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Georgette PERAL.

ARRETE S/N° 24177

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Georgette PERAL, Conseillère Municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DU BENEVOLAT

1- Contribution à l'accompagnement des administrés dans la définition et l'élaboration de leur projet de bénévolat.

2- Encouragement de l'activité bénévole sur le territoire communal notamment au bénéfice des services et actions communaux (à l'exception des temps scolaires et périscolaires).

DANS LE DOMAINE CARITATIF

3- Relations avec le mouvement caritatif.

DANS LE DOMAINE DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

4- Contribution à la relation avec les établissements du territoire accueillant des personnes âgées dépendantes.

5- Lutte contre l'isolement, actions d'insertion et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

6- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

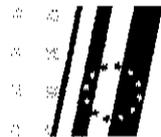
Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	



Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR JEAN FARENC
CONSEILLER MUNICIPAL
EN MATIERE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT,
DE DECHETS ET D'ENERGIE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 23081 en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Jean FARENC.

Considérant que Monsieur Jean FARENC a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Monsieur Jean FARENC, et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Jean FARENC en abrogeant l'arrêté n° 23081 en date du 18 avril 2014.

ARRETE S/N° 24178

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE L'EAU

- 1- Suivi de la compétence de gestion de l'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes.
- 2- Suivi de la gestion des cours d'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes.
- 3- Etudes et instructions des opérations liées à la gestion des risques des zones inondables.

DANS LE DOMAINE DES RESEAUX DIVERS

- 4- Programmation et suivi des études relatives aux réseaux divers, assainissement, pluvial éventuellement en relation avec les structures intercommunales compétentes.

DANS LE DOMAINE DES DECHETS

5- Suivi de la gestion des déchets ménagers et assimilés en relation avec les structures intercommunales compétentes.

6- Espaces de propreté de la commune et moyens associés.

7- Promotion de la propreté urbaine : impulsion et suivi des campagnes de sensibilisation et d'information.

DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

8- Maîtrise de l'énergie.

9- Action de sensibilisation du public en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

DANS LE DOMAINE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

10- Police administrative de l'eau et signature notamment des arrêtés de police règlementaires et individuels pris en matière de police administrative spéciale de l'eau.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

11- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : - 3 JUIN 2015

Publication le : - 3 JUIN 2015

Notification le :

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME JOSIANE LASSUS PIGAT
CONSEILLERE MUNICIPALE
EN MATIERE D'AFFAIRES GENERALES, DE FORMATION, DE
MARCHE DE PLEIN VENT ET D'ANIMATION DU COMMERCE
DE PROXIMITE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n°23080 en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Josiane LASSUS PIGAT.

Considérant que Madame Josiane LASSUS PIGAT a été élue Conseillère Municipale le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Madame Josiane LASSUS PIGAT et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Madame Josiane LASSUS PIGAT en abrogeant l'arrêté n° 23080 en date du 18 avril 2014.

ARRETE S/N° 24179

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES GENERALES

- 1- Opérations relatives aux élections incluant la signature des notifications des décisions de la Commission administrative de révision des listes électorales (notamment les décisions de radiation).
- 2- Opérations relatives aux diverses démarches administratives notamment la signature des certificats d'hérédité, des certificats de concubinage et des attestations d'accueil.
- 3- Opérations relatives à la documentation.
- 4- Opérations relatives aux archives et notamment la signature des bordereaux d'élimination.
- 5- Gestion administrative du cimetière à l'exception des décisions de délivrance et de reprise des concessions funéraires.
- 6- Police funéraire notamment la signature des actes relatifs aux autorisations de fermeture de cercueil, à l'inhumation et à l'exhumation.

DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

7- Préparation, élaboration et suivi de la politique de formation des agents de la commune et notamment la signature des bulletins d'inscription aux formations, des attestations de formations réalisées en interne, du projet de plan de formation ainsi que du rapport sur l'état de réalisation du plan de formation.

DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT ET DES ANIMATIONS DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

8- Gestion du marché de plein vent et notamment la signature des titres d'occupation du domaine public.

9- Animations des commerces de proximité.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

10- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

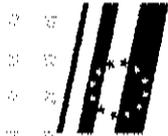
Le Maire



Dominique FAUBE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél: 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME SOPHIE CLEMENT
CONSEILLERE MUNICIPALE
EN MATIERE DE COHESION SOCIALE, DE CLSPD ET DE
RESTAURATION MUNICIPALE**

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n°23086 en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Sophie CLEMENT.

Considérant que Madame Sophie CLEMENT a été élue Conseillère Municipale le 23 mars 2014,
Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de modifier la délégation précédemment accordée à Madame Sophie CLEMENT et de lui déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Madame Sophie CLEMENT en abrogeant l'arrêté n° 23086 en date du 18 avril 2014.

ARRETE S/N° 24180

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Sophie CLEMENT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE LA COHESION SOCIALE

1- Droits des femmes et égalité.

2- Expertise en matière sociale en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

3- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

4- La gestion de la restauration municipale à l'exclusion de la gestion du personnel.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

5- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	- 3 JUIN 2015
Publication le :	- 3 JUIN 2015
Notification le :	

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR DAVID RENVAZE
CONSEILLER MUNICIPAL
EN MATIERE D'ACCESSIBILITE, DE HANDISPORT, DE SPORT
ADAPTE ET DE PROMOTION DU MECENAT**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Considérant que Monsieur David RENVAZE a été élu Conseiller Municipal le 23 mars 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Monsieur David RENVAZE.

ARRETE S/N° 24181

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur David RENVAZE, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DE L'ACCESSIBILITE

- 1- Impulsion et suivi de l'action de la commune en matière d'accessibilité des personnes porteuses de handicap, aux services et espaces publics, aux établissements recevant du public et au logement.
- 2- Présidence de la commission communale pour l'accessibilité.
- 3- Contribution à la politique métropolitaine d'accessibilité notamment dans le cadre de la commission intercommunale pour l'accessibilité compétente en matière de transports, de voirie et des espaces verts attenants.

DANS LE DOMAINE DU HANDISPORT ET DU SPORT ADAPTE

- 4- Promotion et développement des activités sportives adaptées aux personnes présentant un handicap physique ou sensoriel.

DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DU MECENAT

- 5- Encouragement et promotion des actions de mécénat (en numéraire, nature et compétences) dans les domaines d'intérêt général : culture, préservation du patrimoine, sport, etc.
- 6- Accompagnement des partenaires intéressés par la pratique du mécénat territorial.

7- Organisation et suivi des actions de mécénat au bénéfice des services et projets communaux.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

8- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire, après transmission en préfecture le :

- 3 JUIN 2015

Publication le : - 3 JUIN 2015

Notification le :

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

**ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE**

Madame Dominique FAURE
Maire

Madame le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°39/2015 en date du 19 mai 2015 portant modification de la commission communale pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 24181 en date du 2 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur David RENVAZE en matière d'accessibilité, de handisport, de sport adapté et de promotion du mécénat.

Considérant que si la composition de la commission communale pour l'accessibilité est de la compétence du Conseil Municipal, la désignation de ses membres relève en revanche de la compétence du Maire qui en décide par arrêté,

Considérant que si le Maire préside de droit la commission, il peut déléguer cette fonction à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction et de signature et que Monsieur David RENVAZE a été élu conseiller municipal lors des élections municipales de mars 2014, Madame le Maire a décidé par arrêté n° 24181 en date du 2 juin 2015 de lui déléguer la fonction de président de la commission communale pour l'accessibilité.

ARRETONS SOUS N° 24 182

ARTICLE 1

Sont nommés membres de la commission communale pour l'accessibilité :

- Messieurs Serge JOP, Anicet KOUNOUGOUS, Etienne LOURME, Fabien JACQUEL et Jean-Pierre GODFROY au titre de la catégorie des représentants du Conseil Municipal,
- Monsieur Jacques BARDOU, représentant l'ADIM et Monsieur Philippe ESTERNELAS, représentant la MAS les Champs Pinçons, au titre de la catégorie des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- Monsieur André CASENAVE, représentant le Club des Aînés, au titre de la catégorie des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,

- Monsieur Philippe SOUGNER, représentant le groupe KLEPIERRE et Monsieur Romain MENAGER, représentant la société Access&Dom, au titre de la catégorie des représentants des acteurs économiques,
- Monsieur Claude DERAISIN au titre de la catégorie des représentants d'autres usagers de la ville.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, affiché et inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie adressée aux personnes désignées.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 2 juin 2015

Madame le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 3 JUIN 2015
Affichage le : - 3 JUIN 2015
Publication le :



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULATION, EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE ;**

**Réglementation de la circulation en raison d'une limitation de
tonnage de « 05 tonnes » en agglomération.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°24176 du 02 juin 2015 accordée à Monsieur JACQUEL – adjoint au maire ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales en agglomération ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 05 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 05 tonnes.

ARRETONS sous le n°24185

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux dont les numéros suivent, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :
N°445 du 06/07/1966, N°5703 du 29/06/1989.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 05 tonnes est interdite en agglomération sauf dessertes locales.

Par dérogation à cette interdiction sont autorisés à emprunter les voies désignées, les autobus, et autocars de ramassage scolaire, les véhicules de transport public de voyageurs, les véhicules de collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours et de service public, les véhicules chargés de la desserte de chantiers situés en bordure des voies désignés et des propriétés riveraines, ainsi que les engins agricoles.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante, de type B13 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole définis ci-dessous :

- Rue des Vignes
- Rue des Carmes
- Rue de Sicard
- Rue de Taparot
- Chemin de Monpapou

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, Rue Raymond IV - 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

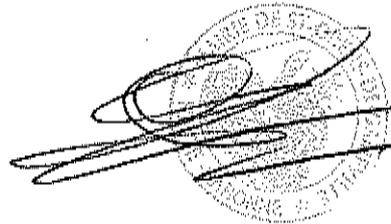
Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 03 juin 2015.

Pour le Maire
Par délégation,



Fabien JACQUEL

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant
Et publication, le : 15 juin 2015



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DE LA RUE DES AUBEPINES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme CARRASCO domiciliée 3, allée des Pins à Saint-Orens de Gameville, en date du 16 mars 2015, à l'occasion du repas de quartier rue des Aubépines le vendredi 12 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier de la rue des Aubépines organisé par Mme CARRASCO et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24186 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier - rue des Aubépines », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **rue des Aubépines dans sa totalité** :

**DU VENDREDI 12 JUIN 2015 (10H00)
AU SAMEDI 13 JUIN 2015 (2H00)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

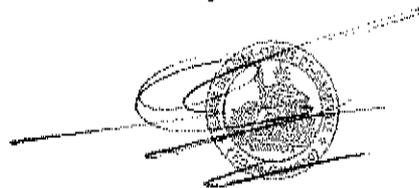
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Le 4 juin 2015

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 12/06/2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR UNE PARTIE DE LA RUE OLYMPE DE GOUGES
DU 11 AU 16 JUIN 2015**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU la demande du St Orens Football Club en date du 11 avril pour l'organisation du Challenge International des Etoiles Féminines.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du Challenge International des Etoiles Féminines et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24187 / 2015

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits sur la partie de la **RUE OLYMPE DE GOUGES** située le long du complexe sportif entre le rond-point et l'intersection avec la rue des Sports.

**DU MERCREDI 10 JUIN 2015 (13H00)
AU MARDI 16 JUIN 2015 (16H00)**

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits sur la partie de la **RUE OLYMPE DE GOUGES** située le long du complexe sportif entre le rond-point et l'intersection avec la rue des Sports.

**DU SAMEDI 13 JUIN 2015 (6H00)
AU DIMANCHE 14 JUIN 2015 (MINUIT)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

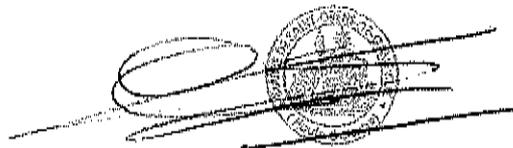
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le 4 juin 2015

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 10.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DE LA RUE JOSEPH PEYRUSSE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme MARCEROU domiciliée 46, rue Joseph Peyrusse à Saint-Orens de Gameville, en date du 29 avril 2015, à l'occasion du repas de quartier de la rue Joseph Peyrusse le vendredi 12 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier de la rue Joseph Peyrusse organisé par Mme MARCEROU et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24188 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier - rue Joseph Peyrusse », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **rue Joseph Peyrusse dans sa totalité :**

**DU VENDREDI 12 JUIN 2015 (18H00)
AU SAMEDI 13 JUIN 2015 (2H00)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

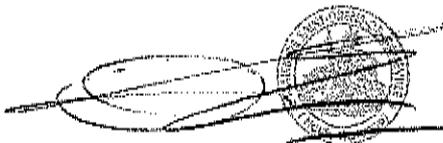
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Le 4 juin 2015

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 12.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER « AVENUE DE LA MARQUEILLE »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mr BOESPFLUG en date du 3 avril 2015, à l'occasion du repas de quartier avenue de la Marqueille le samedi 13 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier avenue de la Marqueille organisé par Mr BOESPFLUG et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24189 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier - avenue de la Marqueille », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **dans la contre-allée située entre les n°89 et 95 de l'avenue de la Marqueille :**

**DU SAMEDI 13 JUIN 2015 - 18H00
AU DIMANCHE 14 JUIN 2015 - 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Le 4 juin 2015

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 12.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant

Demande déposée le 29/01/2015

N° PC 031 506 15 00006

Par :	COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Demeurant à :	46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame FAURE Dominique
Pour :	Réaliser l'extension de la cantine et du dortoir de l'école maternelle Henri PUIS
Sur un terrain sis à :	RUE DES SPORTS BI 26

Surface de plancher
créée : 203 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Etablissement
scolaire

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 1390 m²,

Vu l'avis en date du 09/02/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 13/02/2015,

Vu l'avis en date du 17/02/2015 du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 24/02/2015,

Vu l'avis favorable en date du 25/02/2015 du service E.R.D.F., reçu le 27/02/2015,

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 24/03/2015 assorti de prescriptions, reçu le 02/04/2015,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émis par procès-verbal en date du 07/05/2015, reçu le 27/05/2015,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 31 506 15 délivrée le 11/06/2015,

ARRETE N° 24 190

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

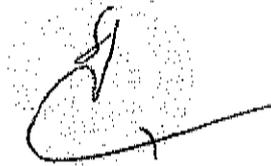
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Le 22 ... 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULATION, EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE ;**

**Réglementation de la circulation en raison d'une limitation de
tonnage de « 3,5 tonnes » en agglomération.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°24176 du 02 juin 2015 accordée à Monsieur JACQUEL – adjoint au maire ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales en agglomération ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETONS sous le n°24200

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux dont les numéros suivent, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :
N°3299 du 26/01/1984. N°10799 du 05/11/1998. N°13019 du 19/12/2001. N°21245 du 22/05/2012.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite en agglomération sauf dessertes locales dans les rues définies ci-dessous :

- Rue de la Pradelle : de son intersection avec la rue de Lalande à la limite communale avec la commune de Labège.
- Rue des Sports : de l'intersection avec l'avenue de Gameville à l'intersection avec la rue des Chasselas.
- Rue de Partanaïs : du pont de la Marcaissonne à l'intersection avec la route de Cayras.

Par dérogation à cette interdiction sont autorisés à emprunter les voies désignées, les autobus, et autocars de ramassage scolaire, les véhicules de transport public de voyageurs, les véhicules de collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours et de service public, les véhicules chargés de la desserte de chantiers situés en bordure des voies désignés et des propriétés riveraines, ainsi que les engins agricoles.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante, de type B13 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse -- 68, Rue Raymond IV -- 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 22 juin 2015.

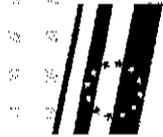
Pour le Maire
Par délégation,



Fabien JACQUEL

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant
Et publication, le : 26 juin 2015.

VILLE DE
SAINT-ORENS



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE N° 24 113

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté n° 24 113 en date du 11 mai 2015 portant fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage – chemin de Monpapou du vendredi 17 juillet 2015 à 12h00 au lundi 17 août 2015 à 8h30.

Considérant qu'il a été décidé de ne pas fermer l'aire d'accueil des gens du voyage, située chemin de Monpapou à Saint-Orens de Gameville, du vendredi 17 juillet 2015 à 12h00 au lundi 17 août 2015 à 8h30 et qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté n°24113 en date du 11 mai 2015.

ARRETONS SOUS N° 24 230

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24 113 portant fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage – chemin de Monpapou est abrogé.

ARTICLE 2

Le Maire de SAINT-ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- le SMAGV/MANEO
- la Police Municipale
- l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Chemin de Monpapou à Saint Orens de Gameville

Fait à Saint Orens de Gameville, le 11 juin 2015

Mme le Maire,

Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 15 JUIN 2015
Et publication, affichage ou notification le 15 JUIN 2015

Demande déposée le 03/04/2015 complétée le 11/05/2015

N° PC 031 506 12 00032 M01

Par :	SCCV SAINT-ORENS LES JARDINS DE TUCARD
Demeurant à :	59 RUE DE PROVENCE 75009 PARIS
Représenté par :	Madame NICAISE Sandra
Pour :	Modifier l'aspect extérieur de deux collectifs à usage d'habitation et quatre maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	38 RUE ANDRE GREZES B 7

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le complément de dossier déposé le 11/05/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1200032 délivré le 26/12/2012,

Vu l'avis favorable en date du 20/05/2015 de la SEM OPPIDEA, reçu le 28/05/2015,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du 11/12/2014, déposée en mairie en date du 16/01/2015, relative au permis de construire susvisé,

Vu la visite de conformité en date du 19/03/2015,

ARRETE N° 24 231

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 22 ~~juin~~ 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 31/03/2015	
Par :	STÉ SC SCOO MANDATAIRE KLEPIERRE MANAGEMENT
Représenté par :	Monsieur BERNIER DENIS
Pour :	Transformation de 4 boutiques en une moyenne surface à l'enseigne : « TATI »
Sur un terrain sis à :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS

N°AT 031 506 15 00010

CATEGORIE : 1ère

TYPE : M, N

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date 26/05/2015, reçu le 04/06/2015 ;

ARRETE N°24 232

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 16 JUN 2015

Pour le Maire
Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 JUN 2015

VILLE DE ST ORENS

DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AUX ABORDS DE LA PLACE BELLIERES
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2015**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique» organisée conjointement par le Comité des Fêtes représenté par son Président Mr MEXES et la ville de Saint-Orens et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N°24234/2015

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante :

La circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux,

- avenue Jean Bellières à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue Armand Leygue / avenue des Chênes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux,

- sur la place Jean Bellières.

Du dimanche 21 juin 2015 - 14h00

Au lundi 22 juin 2015 - 1h00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le lundi 22 juin 2015 (1h00) sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

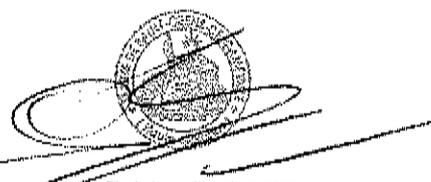
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville,
- à Mr le Commandant du SDIS,

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 10 juin 2015,

Pour Madame le Maire,
Par délégation,


Fabien JACQUEL
Adjoint à la Mobilité Urbaine et aux Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 21.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE SANS EMPRISE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
D'UN « FEU DE LA SAINT-JEAN » LE DIMANCHE 21 JUIN 2015**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1,

VU la demande du Comité des Fêtes représentée par son Président,

Monsieur MEXES Serge domicilié 57, rue du Bousquet – 31650 SAINT-ORENS, pour
l'organisation d'un Feu de la Saint-Jean sur les terrains situés en contrebas du bâtiment
buvette de la Pétanque, Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-
Orens, le **dimanche 21 juin 2015 à la tombée de la nuit (aux environs de 22h30),**

VU l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne
LOURME, adjoint au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015,

ARRETE N°24235/2015

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du
domaine public communal, place Jean Bellières (partie gravillonnée près de la buvette),
pour le déroulement du feu de la Saint-Jean.

**LE DIMANCHE 21 JUIN 2015
DE 7h00 A MINUIT**

ARTICLE 2

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE
GAMEVILLE, une ampliation en sera adressée au Président du Comité des Fêtes.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 10 juin 2015.

Pour Madame le Maire,
Par délégation,

Etienne LOURME

Adjoint en matière de Travaux et Voirie, Entretien des Bâtiments
Publics, Réseaux et Cimetières

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : *M. 06.2015*
Et après transmission en Préfecture : Néant

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION
D'UN FEU DE LA SAINT-JEAN**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Comité des Fêtes représentée par son Président,

Monsieur MEXES Serge domicilié 57, rue du Bousquet – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation d'un Feu de la Saint-Jean sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette de la Pétanque, Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens, le dimanche 21 juin 2015 à la tombée de la nuit (aux environs de 22h30).

VU l'arrêté d'occupation privative sans emprise du domaine public délivré le 10 juin 2015,

VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la configuration du terrain où doit se tenir cette manifestation,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, adjoint au maire, portant le numéro 24170 du 2 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations lors de grands rassemblements de personnes.

ARRETE N°24236/2015

ARTICLE 1

Le feu de la Saint-Jean que se propose d'organiser le Comité des Fêtes, le dimanche 21 Juin 2015, sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette de la Pétanque, Place Bellières est autorisé.

ARTICLE 2

Durant l'organisation de son Feu de la Saint-Jean sur les terrains ci-dessus référencés le Président de l'Association Comité des Fêtes est tenu de respecter les prescriptions ci-après:

1 – Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, tous matériaux de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.

2 – N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes (exemple palette à exclure).

3 – Centrer le foyer sur le terre-plein et contrôler les flammes trop hautes afin d'éviter au maximum les brûlures sur le jeune feuillage.

4 – Maintenir le public loin du foyer par des barrières de foule, à une distance minimum de 40 m.

5 – Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, extincteurs, couverture (en cas de feu sur une personne).

6 – Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.

7 – Réserver un accès facile des secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président du Comité des Fêtes.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

- Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,

- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville,

- à Mr le Commandant du SDIS.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 11 juin 2014,

Pour Madame le Maire,
Par délégation,



Serge JOP

Adjoint en matière d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain, de
Sécurité, de Communication, de Protocole, de Défense et d'Anciens
Combattants

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 11.06.15
Et après transmission en Préfecture : Néant

Demande déposée le 12/03/2015

N° PC 031 506 15 00011

Par :	Monsieur MAMOUNI Mhamed
Demeurant à :	14 RUE FRANCOIS MONTREGEAU 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Réaliser l'extension et aménager les combles d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	14 RUE FRANCOIS MONTREGEAU AT 89

Surface de plancher

créée : 59 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 64 m²,

Vu l'avis en date du 24/03/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 30/03/2015,

Vu l'avis Favorable en date du 04/06/2015 du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, assorti de prescriptions, reçu le 08/06/2015,

ARRETE N° 24 255

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 22 Juin 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) ou'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Demande déposée le 07/05/2015

N° PC 031-506 15 00019

Par :	Monsieur VERGES François
Demeurant à :	2 AVENUE DES ILES CELEBES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Démolir un auvent et réaliser l'extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	2 AVENUE DES ILES CELEBES BS 116

Surface de plancher
créée: 40, m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville
approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du
02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 108 m²,

Vu l'avis en date du 04/06/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de
prescriptions, reçu le 08/06/2015,

ARRETE N° 24 260

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet
décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être
respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux
(Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement
dont le permis de construire est le fait générateur. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera
transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 21 Juin 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du

Demande déposée le 13/05/2015		N° PC 031 506 15 00021
Par :	Monsieur LANGLET Claude	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	5 RUE DU PARC 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 0
Représenté par :		Nb de bâtiments : 0
Pour :	Edifier un garage, une clôture et créer un nouvel accès à la parcelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	5 RUE DU PARC BM 182	

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 209 m²,

Vu l'avis en date du 03/06/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 08/06/2015,

Vu l'avis en date du 29/06/2015 du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 30/06/2015.

ARRETE N° 24 261

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le - 6 JUIL. 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Pour information

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris à l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DE LA RUE JOSEPH PEYRUSSE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme MARCEROU domiciliée 46, rue Joseph Peyrusse à Saint-Orens de Gameville à l'occasion du repas de quartier de la rue Joseph Peyrusse le vendredi 19 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier de la rue Joseph Peyrusse organisé par Mme MARCEROU et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24262 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier - rue Joseph Peyrusse », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **rue Joseph Peyrusse dans sa totalité :**

**DU VENDREDI 19 JUIN 2015 (18H00)
AU SAMEDI 20 JUIN 2015 (2H00)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
Le 16 juin 2015

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 19.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
Tél. : 05 61 14 88 41
Télécopie : 05 61 52 41 58

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DES CARMES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de Mme BOUYGUES, domiciliée au 54, chemin des Carmes à Saint-Orens de Gameville, en date du 7 mars 2015, à l'occasion du repas de quartier de la rue des Carmes le vendredi 26 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier des Carmes organisé par Mme BOUYGUES et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24263 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – les Carmes », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **sur l'impasse des Vignes dans sa totalité.**

**DU VENDREDI 26 JUIN 2015 (18H00)
AU SAMEDI 27 JUIN 2015 (2H00)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

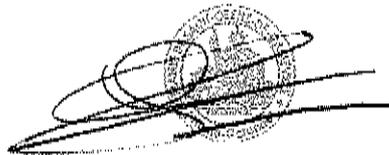
ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Le 16 juin 2015,

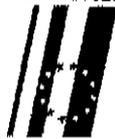
Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 26.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

Tél. : 05 61 14 88 41

Télécopie : 05 61 52 41 58

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DU THYM**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme TALOU, domiciliée au 7, rue du Thym à Saint-Orens de Gameville, en date du 16 mars 2015 à l'occasion du repas de quartier de la rue du Thym le vendredi 26 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier de la rue du Thym organisé par Mme TALOU et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N°24264 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – rue du Thym », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue du Thym dans sa totalité :

**DU VENDREDI 26 JUIN 2015 - 18H00
AU SAMEDI 27 JUIN 2015 - 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

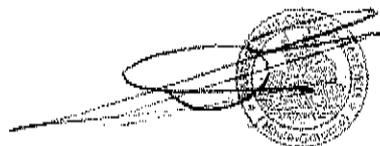
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le 16 juin 2015,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 26.06.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne

Tél : 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MONSIEUR ANICET KOUNOUGOUS
ADJOINT AU MAIRE**

**Madame Dominique FAURE
Maire**

EN MATIERE D'AFFAIRES SOCIALES ET DE LOGEMENT

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n°24172 en date du 2 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS.

Considérant que Monsieur Anicet KOUNOUGOUS a été élu adjoint au Maire lors du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Considérant que Madame le Maire a décidé d'abroger l'arrêté de délégation n°24172 en date du 2 juin 2015 et de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS.

ARRETE S/N° 24 268

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Anicet KOUNOUGOUS, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

1- Gestion des demandes de logement et relations avec les opérateurs de logement.

DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES

2-Organisation de la solidarité communale en matière sociale (secours divers, lutte contre les exclusions, accompagnement des publics fragilisés, aides et conseils divers).

3-Coordination, mise en œuvre et suivi des actions sociales locales.

4- Coordination, mise en œuvre et suivi des thématiques liées aux solidarités et à la prévention, notamment les travaux d'intérêts généraux.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

5- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 17 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	19 JUIN 2015
Affichage le :	19 JUIN 2015
Publication le :	
Notification le :	

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A MADAME COLETTE CROUZEILLES
ADJOINTE AU MAIRE
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
RELATIONS ARTISANS/COMMERCANTS/ENTREPRISES,
D'EMPLOI ET DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté n° 24175 en date du 2 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordé à Madame Colette CROUZEILLES.

Considérant que Madame Colette CROUZEILLES a été élue conseillère municipale le 23 mars 2014 et adjointe au Maire lors du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014,

Considérant que Madame le Maire a décidé d'abroger l'arrêté de délégation n° 24175 en date du 2 juin 2015 et de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES.

ARRETE S/N° 24 269

ARTICLE 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tous actes et correspondances concernant les attributions suivantes :

**DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES RELATIONS
ARTISANS/COMMERCANTS/ENTREPRISES**

1- Développement et suivi de l'activité économique locale en relation avec les acteurs économiques et les instances communautaires, départementales, régionales et consulaires.

DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

2- Coordination, mise en œuvre et suivi de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes (PLIE, accompagnement des différents publics et conseils divers).

DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

3- Participation à la lutte contre la précarité en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune.

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

4- Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette CROUZEILLES, les délégations mentionnées à l'article 1 sont attribuées à Monsieur Alain MASSA, 1^{er} adjoint au Maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié aux délégataires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 17 juin 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	19 JUIN 2015
Affichage le :	19 JUIN 2015
Publication le :	
Notification le :	

Demande déposée le 12/05/2015

N° PC 031 506 14 00016 M01

Par :	Monsieur CRESPO Mike et Madame BROUQUISSE Alexia
Demeurant à :	38 AVENUE DE L'HERS 31500 TOULOUSE
Représenté par :	
Pour :	Modifier la surface de plancher d'une maison individuelle et édifier un auvent pour stationnement
Sur un terrain sis à :	3 CHEMIN DE CAOUSSE CD 49

Surface de plancher

créée : 25 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville
approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du
02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 100 m²,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400016 délivré le 03/07/2014,

Vu l'avis en date du 04/06/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de
prescriptions, reçu le 10/06/2015,

ARRETE N° 24 270

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la
demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont
maintenues et devront être observées.

Le 24 JUN 2015

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DE LA CHENAIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme VERGNAULT, domiciliée 28, rue de la Chênaie à Saint-Orens de Gameville, en date du 26 mars 2015, à l'occasion du repas de quartier rue de la Chênaie le vendredi 3 juillet 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier rue de la Chênaie organisé par Mme Vergnault et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24275 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – rue de la Chênaie », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **rue de la Chênaie du numéro 20 à l'intersection de la rue du Bousquet.**

**DU VENDREDI 3 JUILLET 2015 – 18H00
AU SAMEDI 4 JUILLET 2015 – 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
Le 23 juin 2015,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 03/07/2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DU LAURAGAIS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mr et Mme SABADIE et tous les participants à cette manifestation en date du 4 mars 2015, à l'occasion du repas de quartier rue du Lauragais le vendredi 3 juillet 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier rue du Lauragais organisé par Mr et Mme SABADIE au nom de tous les participants à cette manifestation pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N°24276 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – rue du Lauragais », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux sur le parking, situé entre le numéro 39 et le numéro 41 de l'avenue de Lauragais.

**DU VENDREDI 3 JUILLET 2015 – 18H00
AU SAMEDI 4 JUILLET 2015 – 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

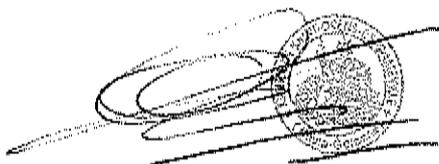
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Le 23 juin 2015,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 03.07.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER AVENUE DES ILES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme MENANT, domiciliée 19, avenue des Iles à Saint-Orens de Gameville, en date du 25 mars 2015, à l'occasion du repas de quartier avenue des Iles le vendredi 3 juillet 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier avenue des Iles organisé par Mme MENANT et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24277 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – avenue des Iles », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux entre le n°13 et n°21 de l'avenue des Iles.

**DU VENDREDI 3 JUILLET 2015 – 18H00
AU SAMEDI 4 JUILLET 2015 – 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Le 23 juin 2015,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 03.07.2015
Et après transmission en Préfecture : Néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER LA QUERQUEILLE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mr HERAIL en date du 31 mars 2015 domicilié au 15, rue de la Querqueille à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du repas de quartier la Querqueille le vendredi 3 juillet 2015 au soir.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier la Querqueille organisé par Mr HERAIL et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 24278 / 2015

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier la Querqueille », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux entre le n°6 et le n°36 de l'avenue du Mail.

**DU VENDREDI 3 JUILLET 2015 – 18H00
AU SAMEDI 4 JUILLET 2015 – 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

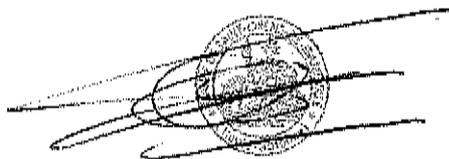
ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville
- Mr le Commandant du SDIS

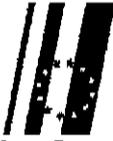
Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Le 23 juin 2015,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité Urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 03.07.2015
Et après transmission en-Préfecture : Néant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Rue Lou Païs

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.325-1 et suivants, L.411-1 et R.417-1 à R.417-8, et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°24176 accordée à Monsieur JACQUEL,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant que par mesure de sécurité et pour faciliter l'accès, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules impasse de la Clairière,

ARRETONS sous le n°24279

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sur la rue Lou Païs sera réglementé comme suit :

- Stationnement interdit côté pair
- Stationnement obligatoire cote impair.

En l'absence de marquage, le stationnement sera conforme au Code de la route en pleine voie, le long du trottoir.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante verticale et / ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, - 68, rue Raymond IV -- 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 5

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 19 juin 2015.

Le Maire
Par délégation



Fabien JACQUEL

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT

Et publication le : 24 juin 2015

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tel : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE PORTANT
REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT**

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

- Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2212-1 et 2, L. 2211-1 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-11 et L. 1311-2 relatifs au règlement sanitaire départemental,
- Vu le Code de commerce et notamment son article L. 442-7,
- Vu l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie loi dite « décret d'Allarde »,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985,
- Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, dite loi de décentralisation,
- Vu la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu le décret du 30 novembre 1993 modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,
- Vu le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18/02/2009 et l'arrêté du 31/01/2010,
- Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de ventes des articles textiles usagés ou d'occasion (friperies),
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant abrogation de dispositions du règlement sanitaire départemental et mettant à jour le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,
- Vu la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés,
- Vu la circulaire ministérielle n° 318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés,
- Vu les circulaires ministérielles n° 84-204 des 17 juillet 1984, 6 août 1985, 1^{er} octobre 1985, n° 86-259 du 28 août 1986 et du 12 août 1987,
- Vu la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,
- Vu l'avis favorable émis le 8 juin 2015 par le Syndicat des Marchés de France de la Haute-Garonne.

Considérant que dans l'intérêt général, il y a lieu de modifier et d'actualiser le règlement relatif à l'installation du marché de plein vent de la commune,

Considérant qu'il est à la charge du Maire, dans une recherche d'équilibre des commerces et d'équilibre de la clientèle, de veiller à la tranquillité publique, au bon ordre, à la salubrité et la sécurité publiques sur un marché de plein vent.

ARRETE S/N° 24283

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°13095 en date du 7 février 2002 relatif à la réglementation du marché de plein vent du samedi sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent règlement est porté à la connaissance des intéressés :

- par distribution pour les commerçants non sédentaires en place,
- individuellement dans le cadre des autorisations délivrées aux futurs commerçants.

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : L'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent du samedi organisé par la Ville de Saint-Orens de Gameville, sur son territoire à compter de l'affichage réglementaire du présent arrêté.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 3 : Lieu, jour, horaires du marché

1 - Lieu de vente au public

Les commerçants installent leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leur sont affectés dans le périmètre suivant :

- Emplacements de stationnement et trottoirs longeant l'école maternelle Henri Puis : rue des Sports côté pair et rue joignant la rue des Sports à la place de la Maison de la Petite Enfance côté nord.
- Place de la Maison de la Petite Enfance.
- Emplacements de stationnement et trottoirs côté nord du Club des Aînés.
- Rue longeant le Club des Aînés côté est.
- Sur autorisation spéciale, le parking dit de la Salle du Lauragais.

2 - Jour

Il se tient le samedi. Si, par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la Ville fait en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne peuvent prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

3 - Horaires

Les ventes sur le marché de plein vent sont autorisées :

- Le samedi : de 8h à 12H30.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente ont lieu :

- Le samedi : entre 6h30 et 8h pour les abonnés.

L'attribution des emplacements disponibles pour les volants s'effectue, à l'exception des activités relevant de l'alimentaire qui doivent être soumises à l'accord préalable de la Mairie, comme suit :

o Le samedi : de 8h à 8h30,

Le rechargement des marchandises s'effectue :

o Le samedi : entre 12h30 et 14h.

o Aucun véhicule ne doit rentrer sur le marché pour recharger ou ne quitter le marché si le rechargement a été fait, avant 12H30 afin de respecter la sécurité.

L'emplacement est libéré :

o Le samedi : pour 14h,

L'emplacement est laissé en parfait état de propreté.

Article 4 : Modalités d'installation du marché

La Ville se réserve expressément le droit de procéder à la création de manifestations exceptionnelles. Ces modifications éventuelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation a été modifiée ou remise en cause.

Article 5 : Commission des marchés

1- Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement, droits de place...), le Maire, ou son représentant, consulte la commission mixte consultative du marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires et la collectivité. Elle est constituée de trois membres titulaires et trois membres suppléants issus des commerçants non-sédentaires élus pour 3 ans, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le Conseil Municipal. Le placier-régisseur et les techniciens de la Ville peuvent assister aux réunions.

2- Lorsqu'un nouveau commerçant, représentant d'une organisation syndicale professionnelle, intègre le marché en tant qu'abonné, ce dernier peut assister, sans voix délibérative, à la commission mixte consultative.

3- Les avis émis par la commission présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives de décision du Maire.

Article 6 : La nature des activités pouvant être exercées sur le marché

Le marché de plein vent du samedi de la Ville de Saint-Orens de Gameville a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

1- Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

2- Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 7 : La répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- les commerçants « abonnés », présents à l'année ou de manière « saisonnière »,

- les commerçants dits « volants ».

Les emplacements du marché, après une période probatoire obligatoire d'une année de présence assidue, peuvent être attribués à tous les commerçants dits « volants » sollicitant un abonnement dans la mesure des places disponibles et dans le respect des pourcentages abonnés/volants, répartis selon la règle suivante :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands sont réservés aux commerçants abonnés dans la limite de 20 mètres linéaires pour le marché du samedi avec un étal de 0,80 mètre minimum de hauteur et dont la profondeur du retour, intégrée au linéaire de façade autorisé, ne doit pas excéder 2 mètres maximum de plan incliné pour la présentation des produits par entreprise.

Les bancs de vente doivent être installés en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

- 10 % de cette même surface sont destinés aux commerçants passagers dits volants dans la mesure des places disponibles et dans la mesure où ils ne dépassent pas 6 mètres linéaires pour le marché du samedi avec un étal de 0,80 mètre minimum de hauteur et dont la profondeur du retour, intégrée au linéaire de façade autorisé, ne doit pas excéder 2 mètres maximum de plan incliné pour la présentation des produits par entreprise.

En cas de nécessité, des emplacements sont mis à la disposition de démonstrateurs et de posticheurs dans les limites posées aux articles 28 et 32.

II – L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, c'est le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en est le titulaire.

Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements

1. Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché doivent en faire la demande écrite au Maire de Saint-Orens de Gameville. Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.
2. Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant commerçant, « abonné » ou « volant », doit obligatoirement répondre aux conditions suivantes :
 - Etre majeur,
 - Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
 - Etre en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,

- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit posséder une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour qui il exerce, certifiée conforme par le titulaire ainsi qu'une pièce d'identité,
- Fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Fournir une attestation Mutualité Sociale Agricole (MSA) et une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Ils ne devront vendre exclusivement que les produits qu'ils cultivent eux-mêmes,
- S'il s'agit d'un producteur avicole, justifier de sa qualité, auprès des agents de l'administration municipale, par un certificat établi, à cet effet, par le Maire de la commune où est située sa production. Ce certificat doit être renouvelé chaque année,
- Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes,
- Les professionnels sans domicile, ni résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être en cours et validées par les Greffes ou les Chambres de Métiers,
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante,
- Les salariés des professions précitées doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B » ,

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement n'est accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession.

La mise à jour des pièces administratives, sociales et fiscales s'impose à chaque commerçant abonné entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

3. Lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, les demandes des prétendants commerçants « abonnés » sont inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée et conservées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le 1^{er} janvier, la liste d'attente figurant sur le registre spécial de l'année précédente est annulée et aucun prétendant ne peut se prévaloir d'une quelconque ancienneté.

4. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

5. Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription sont consultables en Mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 10 : Attribution des emplacements

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et dans l'ordre d'inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer, après consultation de la commission mixte consultative du marché, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou qui est représentée de manière insuffisante.

2. Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, aucun commerçant alimentaire non sédentaire n'est accepté en « volant » sans que la commission mixte consultative du marché n'ait été consultée. Toute candidature d'un commerçant non sédentaire, y compris le producteur saisonnier, n'est autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission mixte consultative du marché.

3. Les commerçants non sédentaires « volants » peuvent obtenir l'autorisation de débiller sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du régisseur-placier. Ils doivent obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 9.

Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants.

Lors de l'absence éventuelle d'un commerçant abonné nul autre commerçant ne peut occuper d'autorité ledit emplacement. Le commerçant « volant » ne peut avoir un emplacement déterminé, de ce fait, il ne doit pas occuper, sans accord du placier, l'emplacement laissé vacant. L'accord du placier est donné le samedi au plus tard à 8h00.

4. Toute place vacante laissée par un commerçant abonné peut être attribuée en mutation à un autre commerçant abonné. Dès qu'elle en a eu connaissance, la Ville informe les autres « abonnés » par courrier de la vacance de l'emplacement considéré. La période durant laquelle un abonné peut postuler pour occuper l'emplacement vacant est de 15 jours.

Cette période débute à compter de la date à laquelle la vacance a été portée à la connaissance des abonnés (cachet de la poste ou signature du registre de remise en main propre faisant foi).

5. La place devenue libre est attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle est alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la commission mixte consultative du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent n'est pas possible.

Article 11 : Modification du linéaire, changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls peuvent être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement a été attribué, à l'exception de tout autre. Toute modification ou ajout de produits doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Maire et est soumise à l'avis de la commission mixte consultative du marché. La décision est notifiée par écrit au demandeur avec, le cas échéant, une date de prise d'effet.

1-Modification du linéaire

Toute modification de linéaire doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Maire et est soumise à l'avis de la commission mixte consultative du marché. La décision est notifiée par écrit au demandeur avec, le cas échéant, une date de prise d'effet.

2- Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, doit être adressée au Maire. Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie peuvent être éventuellement acceptées. L'administration est souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

Un commerçant non sédentaire « abonné » ne peut pas être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique. Aucun obstacle ne doit gêner le passage des clients à pied pour accéder à cette boutique.

3- Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perd alors son ancienneté, doit quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande au Maire.

Article 12 : Interdiction de cession

- 1- Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 9, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent pas être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.
- 2- Toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire peut être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 13 : Exploitation

- 1- Le permissionnaire de la place doit :
 - maintenir son emplacement en parfait état de propreté.
 - se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
- 2- L'exploitation de l'emplacement doit être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui peut se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite au Maire, il peut obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions sont alors versées par le remplaçant mais le titulaire demeure responsable de la totalité des agissements de celui-ci.
 - Une place non occupée à 8h00, heure fixée pour la fin de l'installation du marché est considérée disponible et peut de ce fait être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.
- 3- Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par le Maire) est considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché. Une décision de retrait de l'autorisation peut alors être prononcée par le Maire.

4- Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 14 : Fin de l'autorisation

Renonciation par le permissionnaire :

1- A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.

2- Il ne peut bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la Ville :

1- Après consultation de la commission mixte consultative du marché, le Maire, pour un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, peut décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

2- Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils sont considérés comme des occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

3- Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donne lieu à aucune indemnité compensatoire.

III - LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 15 : Les droits de place

1-Droit :

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Toute nouvelle modification de la tarification fait l'objet d'un avis de la commission mixte consultative du marché.

2-Le paiement :

■ pour les « abonnés » annuels :

Il s'effectue trimestriellement sur appel de l'administration, payable sous 15 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de renonciation en cours de trimestre pour

quelque raison que ce soit. Pour les « abonnés » acceptés en cours de trimestre, ils sont encaissés par le placier jusqu'à la fin du trimestre en cours, puis sont facturés trimestriellement.

▪ **Pour les « saisonniers » :**

Encaissement à la journée par le placier. Il donne lieu à la délivrance d'un reçu qui doit être présenté à toute réquisition. A défaut, ils doivent s'en acquitter une nouvelle fois.

▪ **pour les « volants » :**

Encaissement à la journée par le placier. Il donne lieu à la délivrance d'un reçu qui doit être présentés à toute réquisition. A défaut, ils doivent s'en acquitter une nouvelle fois.

Pour les saisonniers et les volants, le refus de paiement, entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale est considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les régisseurs-placiers peuvent, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la gendarmerie nationale.

Article 16 : Abonnements

Toute demande d'abonnement est assujettie à une présence effective et assidue d'une année au terme de laquelle il est statué, après avis de la commission mixte consultative du marché, sur l'admission définitive ou non.

IV – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 17 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise doivent être affichés lisiblement sur des pancartes ou écrits et placés en évidence.

Article 18 : Mise en vente des produits exposés

- 1- Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » est positionné de façon apparente.
- 2- Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix doivent mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
- 3- Les vendeurs de fripes affichent qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 19 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 20 : Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente :

- 1- Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne peuvent être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
- 2- Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 21 : Libération du marché et état des lieux

- A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :
 - 1- Récupérer et ranger dans son véhicule les marchandises non vendues.
 - 2- Déposer, dans les conteneurs réservés à cet effet, les déchets organiques (viande fruits, légumes...) qui doivent impérativement être emballés dans des sacs poubelles, ainsi que les cagettes en polystyrène.
 - 3- Aligner et empiler les cartons et les cagettes en bois au pied de l'étal.
 - 4- Nettoyer proprement son emplacement.
 - 5- Quitter le marché à 14h, heure fixée par le présent règlement.

V – LES MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

Article 22 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 23 : Propreté des emplacements

1-Pendant la vente :

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il est interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2-Libération des emplacements :

L'emplacement est laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 24 : Protection des denrées alimentaires : Généralités

- 1- Une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipe les étals et étalages.
- 2- Les étals sont constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils sont à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. L'installation d'abris de type « Barnum » est interdite sur les lieux de passage, seuls sont autorisés les parasols placés de façon à ne pas déborder sur l'allée ni masquer les vitrines. Les commerçants désireux d'utiliser un camion-magasin ou toute autre installation (barnum de toute sorte, parapluie, etc...) doivent soumettre ce matériel à l'agrément du régisseur-placier sous peine de se voir retirer l'autorisation de déballer.

- 3- Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
- 4- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres sont protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
- 5- Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, sont placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
- 6- Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne doivent, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
- 7- A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, le vendeur ne permet pas leur manipulation par la clientèle. Elles sont délivrées aux consommateurs soit pré emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 25 : Dispositions particulières

1-Vente de champignons :

Le nom de l'espèce doit être affiché. Sur demande des services de la Ville et des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestre) ne provenant pas d'une culture, n'est possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2-Salade sauvage :

La vente en est strictement interdite.

3-Camions « magasins » et transport :

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne doivent pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 26 : Introduction d'animaux domestiques :

Il est interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Article 27 : Application des dispositions législatives ou réglementaires :

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur le marché.

VI – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 28 : Rassemblement – Distribution de tracts – Troubles à l'ordre public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisible à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité publique et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateur de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes les activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur du marché, pour les commerçants comme pour la clientèle.

Article 29 : Allées de circulation – Accès – Stationnement des véhicules

1- Les allées de circulation (de 2,50 mètres de large minimum) et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules d'incendie et de secours sont laissées libres en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des cycles et des véhicules autres que de secours est interdite.

Le stationnement des véhicules indispensables à l'activité sur le lieu de vente est autorisé. Ce stationnement sur le seul emplacement du permissionnaire doit être réalisé avec la plus grande rigueur, et respecter un parfait alignement de l'ensemble des étals. Dans tous les cas, seul le placier-régisseur a autorité pour accepter ou refuser le stationnement d'un véhicule.

Les véhicules des employés doivent stationner à l'extérieur du marché de plein vent de manière à permettre son accessibilité pour favoriser l'activité commerciale.

2- Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages à pied d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur le trottoir, entre les maisons et celles-ci.

Aucun étalage n'est placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises similaires dans le respect du commerce sédentaire.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 30 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché sont remis à la Police Municipale ou au régisseur-placier.

Article 31 : Présentation des documents nécessaires pour exercer

Toute personne présente ou désirant obtenir un emplacement doit satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles sont effectués sur le marché.

1-Commerçant, Artisan ou Artiste autre que musicien

▪ Cas d'une personne physique :

- être majeure,
- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée,
- la carte de commerçants non sédentaires, en cours de validité,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

▪ Cas d'une personne morale :

- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée,
- la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité,
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

2-Producteur

▪ Cas d'un exploitant agricole :

- être majeur,
- l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole avec relevé parcellaire détaillé des productions,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

▪ Cas du producteur ajoutant des produits de revente :

- être majeur,
- être inscrit à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée,
- la carte de commerçants non sédentaires, en cours de validité,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

▪ Cas d'une société ou d'un Groupement Agricole :

- l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

▪ Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée ne concernant que la vente de muguet :

- être majeur ou mineur accompagné,
- un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés et en cours de validité.

3-Artiste musicien

- être majeur ou mineur accompagné,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité,
- s'être acquitté de la redevance SACEM.

4-Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres

- le livret professionnel maritime,
- le récépissé du rôle d'équipage,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

5-Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- soit un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle « B »,
- une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les marchés en cours de validité.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Interdictions diverses

Il est interdit à tout commerçant ou à toutes autres personnes :

- 1- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- 2- De placer les étalages en saillie sur les passages.
- 3- De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- 4- De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- 5- D'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- 6- De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- 7- De commercer à l'extérieur de son étal.
- 8- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- 9- D'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre le placier-régisseur du marché et un commerçant et/ou un de ses employés.
- 10- De consommer des boissons alcoolisées.
- 11- De traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

VIII – LA RESPONSABILITÉ – LES SANCTIONS

Article 33 : Responsabilité

- 1- La Ville de Saint-Orens de Gameville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur le marché.

- 2- Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
- Sa responsabilité peut également être engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
- A ce titre, il doit s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

Article 34 : Exposition – Vente de marchandises et objets

- L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 35 : Pénalités

- 1- Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, l'autorisation de vendre peut être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se rendent coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.
- 2- Une exclusion provisoire ne dispense pas le commerçant du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

- La commission mixte consultative du marché réunie en Conseil de discipline analyse le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infraction, mêmes mineures, entraîne à minima :

1- Non-respect du règlement (absences, alignement, nettoyage, horaires, paiement de la redevance etc....) :

- a. avertissement verbal,
- b. avertissement lettre recommandée,
- c. 1 semaine de mise à pied,
- d. si récidive : 4 semaines de mise à pied, la suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour « l'abonné » et la perte de l'ancienneté pour les « volants ». Ceci s'applique sans possibilité d'appel ou d'indemnités.
- e. Pour une absence de plus de trois fois, hormis les 5 semaines de congés et cas de force majeure, sans justificatif fourni, dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle : Une exclusion d'office.
Ceci s'applique sans possibilité d'appel ou d'indemnités.

2- Insultes envers les autorités, le régisseur-placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :

- 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.

3- Insultes graves avec menaces :

- 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

4- Violence :

- 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions sont appliquées après avis de la Commission mixte consultative du marché.

Ces sanctions sont prononcées par arrêté motivé du Maire et organisation d'une procédure contradictoire.

Pour les personnes autres que les commerçants sur place, celles-ci, après un avertissement de quitter immédiatement le périmètre du marché concerné et l'indication de la peine encourue en cas de non-respect de l'ordre de quitter le marché, dans la désobéissance ou la récidive, sont sanctionnées d'une amende de 100,00 € payable au Trésor Public ou recouvrable par lui et applicable autant de fois que les personnes sont en infraction.

Les infractions seront constatées et relevées par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Article 37 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux. Ces derniers sont transmis aux tribunaux compétents.

Article 38 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'affichage réglementaire du présent arrêté.

Dans le cas de sujets non traités dans le présent règlement, le règlement des « Marchés de France » s'applique.

Article 39 : Le présent arrêté est pris après consultation du Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute Garonne et de la Commission consultative mixte du marché.

Article 40 : Le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale,

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Orens de Gameville,

Le régisseur placier,

La police municipale de la Ville de Saint-Orens de Gameville,

Les représentants de l'organisation professionnelle départementale des marchés,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 23 juin 2015

Madame le Maire

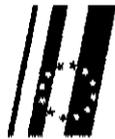
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 25 JUN 2015

Affichage le :

Publication le : 25 JUN 2015

**VILLE DE
SAINT ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

CONSIDERANT qu'il importe de déléguer à :

Monsieur Jean-Pierre GODFROY
Conseiller Municipal

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juillet 2015 à 15 heures entre Monsieur ARNAUD Guillaume et Mme GODFROY Marie-Bénédicte.

ARRETONS SOUS N° 24284

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Pierre GODFROY

est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoint, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juillet 2015 à 15 heures entre Monsieur ARNAUD Guillaume et Mme GODFROY Marie-Bénédicte.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 23 juin 2015.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

ADMINISTRATION GENERALE

Etat Civil

AUTORISATION D'EXHUMATION

Nous, Maire de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

VU la demande présentée par M. BALS Thierry (Concessionnaire), en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer du columbarium situé dans le cimetière NINARET NC I, de Saint-Orens de Gameville, emplacement 12, le corps de PIONNIE Valerie épouse BALS décédée le 23 juillet 2013.

Considérant que M. BALS Thierry est le plus proche parent,

ARRETE N° 24286

Article 1 : Autorisons le demandeur à faire procéder à l'exhumation de ce corps, en vue de sa réinhumation dans la concession 136, emplacement 10/51 au cimetière de NINARET NC II sur la commune de Saint-Orens de Gameville.

Article 2 : Ces opérations auront lieu le 27 juin 2015 à 10h00, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 23 juin 2015

Le Maire,
Dominique FAURE



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE 2015**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
- VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

• **CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête nationale du lundi 13 juillet 2015 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE N° 24295/2015

ARTICLE 1

• Afin de permettre le déroulement de la fête nationale, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs **sur la place Jean BELLIERES** et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.
- rue de Lentourville au niveau du n° 32 et 43

**DU LUNDI 13 JUILLET 2015 (14H00)
AU MARDI 14 JUILLET 2015 (2H00)**

• **La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le mardi 14 juillet 2015 (2h00) sur décision des autorités communales compétentes.**

ARTICLE 2

Pour le bon déroulement de la fête nationale sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;
- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

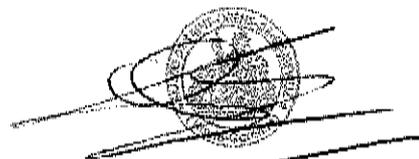
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville,
- à Mr le Commandant du SDIS,

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 29 juin 2015,

Pour Madame le Maire,
Par délégation,



Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire,
Mobilité Urbaine et Transports

VILLE DE ST ORENS

DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

**PERMIS DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE
DE CATEGORIES C2, C3, K2 et K3
LE 13 JUILLET 2015**

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville,

- VU** l'Article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande du Comité des Fêtes de Saint-Orens en date du 21 mai 2015 en vue de procéder à un tir de feu d'artifice de catégories C2, C3, K2 et K3,
VU la nature des produits pyrotechniques de catégories C2, C3, K2 et K3,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 relatif aux distances de sécurité à respecter pour le public en fonction du produit pyrotechnique utilisé,
VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 3^{ème} adjoint au Maire, portant le numéro 24170 du 2 juin 2015,
VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 présentant les modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE,

ARRETE N°24296/2015

ARTICLE 1

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville est autorisé à faire procéder à un tir d'un feu d'artifice de catégories C2, C3, K2 et K3, par un artificier dûment qualifié Place Jean Béllières le lundi 13 juillet 2015 à partir de 22h30 pour une durée de 30 mn.

ARTICLE 2

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville s'engage à veiller aux respects des consignes de sécurité ci-après :

1 -Le périmètre de sécurité devra être mis en place avec des barrières par les organisateurs conformément au plan de masse transmis en Préfecture et aux services communaux le 21 mai 2015,

- 2 -L'accès à la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- 3 -Se conformer à la notice d'utilisation des produits pyrotechniques,
- 4 -La personne chargée du tir devra inspecter à la fin du tir les alentours du site afin de s'assurer qu'il ne reste pas de flammèches dues aux retombées de produits pyrotechniques,
- 5 -La personne chargée du tir devra procéder au nettoyage, ratissage et enlèvement des déchets d'artifices,
- 6 -Les services municipaux mettront à disposition des organisateurs 4 extincteurs à eau pulvérisée ainsi qu'un point d'eau avec tuyau à proximité de la zone de tir,
- 7 -Si la vitesse du vent est supérieure à 54 km/heure, le feu d'artifice sera annulé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 4

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
 - Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Service Sport/Animation/Vie Associative de Saint-Orens de Gameville,
- Mr le Commandant du SDIS,
- à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 29 juin 2015,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocoles,
Affaires générales, Communication,
Détachés et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 01.07.2015,
Et après transmission en Préfecture : néant